

Questions fréquemment posées



STTLVL

**Syndicat des travailleuses et
travailleurs en loisirs de la Ville de
Laval**

Document réalisé par
Sandrine Dessureault
Tommy Vallée
Raphaël Lavoie

Ancienneté.

■ Comment est-ce que j'acquiers mon ancienneté? [art. 10.01]

L'ancienneté s'acquiert après avoir complété sa période de probation [art. 12.01]. Celle-ci est de:

- Quatre-vingt-dix (90) heures travaillées dans la discipline « piscines intérieures »;
- Cent quinze (115) heures travaillées dans la discipline « patinoires extérieures »;
- Cent (100) heures travaillées dans la discipline « patinage libre »;
- Cent cinquante (150) heures travaillées dans la fonction de moniteur-surveillant halte (les heures effectuées à titre de moniteur camp de jour et/ou accompagnateur Campgourou dans le même lieu de travail où la personne salariée occupe un poste de moniteur surveillant halte sont également considérées);
- Deux cent soixante-quinze (275) heures travaillées, peu importe la discipline;

* À noter que les heures de formation sont exclues de la période de probation.

Une fois cette période terminée, la date d'ancienneté est celle du **premier jour de travail** à la Ville de Laval. Pour les disciplines camps de jour, campgourou, piscines extérieures et tennis, la date d'ancienneté est celle de la **première date de formation** dans la discipline.

■ Comment est-ce que je peux perdre de l'ancienneté? [art. 10.02]

Il est possible de **perdre la moitié de son ancienneté**, jusqu'à un maximum de trois ans, si une personne signe un départ volontaire ou si elle s'absente sans motif valable lors d'une journée qui suit ou précède un jour de congé personnel ou la semaine de congés personnels.

Il est aussi possible de **perdre l'entière de son ancienneté** si une personne s'absente sans motif valable pour plus de 5 jours, suivant un avis de la part de la Ville.

* La personne qui s'absente pendant plus de 5 jours et qui perd la totalité de son ancienneté ne perd pas son poste et son droit de rappel sur celui-ci.

** Il est à noter qu'un voyage, même s'il est prévu depuis longtemps, n'est pas un motif jugé valable, à moins qu'il ait été approuvé comme un congé d'étude.

La personne qui n'a pas travaillé sur un contrat ou comme réserviste au cours des 12 derniers mois **perd son lien d'emploi ainsi que son ancienneté**.

Mouvement de personnel.

■ J'ai reçu mon rappel pour mon contrat. Quelles sont mes options ?

- Vous pouvez indiquer que vous souhaitez conserver votre poste, signer votre rappel et le retourner à l'adresse courriel indiquée dessus. [art. 11.01 c)]
- Vous pouvez indiquer que vous ne voulez pas votre poste et retourner votre rappel à l'adresse courriel indiquée. Vous pouvez aussi simplement ne pas le renvoyer, ce qui signifie que vous ne voulez pas conserver votre poste. [art. 11.01 d)]
- Vous pouvez indiquer que vous souhaitez être inscrit sur la liste de réservistes et retourner votre rappel à l'adresse courriel indiquée dessus. [art. 11.03 a)]
- Dans tous les cas, que vous ayez signé votre rappel ou non, vous pouvez vous présenter au ballottage et vous prendre un poste sur place. [art. 11.06]

■ Qu'est-ce que la liste de réservistes ? [art. 11.03]

Il s'agit de la liste pour effectuer des surplus d'heures. Les personnes y sont inscrites **par ancienneté**. Il est possible de s'inscrire sur la liste dans un **maximum de 2 disciplines dans lesquelles vous avez déjà travaillé**. En s'inscrivant sur la liste de réserviste, la personne identifie le ou les secteurs où elle désire travailler. **Les heures sont octroyées par secteur et par ancienneté**, après qu'elles furent offertes aux personnes travaillant sur le lieu de travail.

Il est possible de s'inscrire sur la liste de réservistes soit par l'entremise du rappel, soit lors du ballottage ou en tout temps, une fois le ballottage passé. Le formulaire pour être ajouté sur la liste de réservistes se trouve sur le portail de la Ville de Laval, dans la section [Services > Culture, loisirs, sport et dév. social > STTLVL](#).

! Prendre note que vous ne pouvez pas quitter votre contrat pour vous inscrire sur la liste de réservistes.

■ Je veux partir en voyage et je ne veux pas perdre d'ancienneté ni signer de départ volontaire. Quelles sont mes options ?

Si vous savez que vous partez en voyage pendant la saison estivale, soit pour une partie de la saison ou la totalité, nous vous suggérons de ne pas signer votre rappel afin de ne pas perdre de l'ancienneté. **[lire la suite à la page suivante]**

[suite] Vous pouvez vous inscrire sur la liste de réservistes à l'un ou l'autre des moments indiqués à la page précédente, si vous souhaitez pouvoir travailler. Vous pourrez donc effectuer des surplus d'heures, si vous le désirez. Lorsque vous serez revenu de voyage, il vous sera possible d'appliquer sur un poste en affichage ou de demeurer sur la liste de réservistes pour les surplus d'heures.

■ Comment connaître les postes qui sont disponibles après le ballottage ou qui se libèrent en cours de saison ? [art. 11.07]

Pour connaître les postes qui sont en affichage, vous devez aller consulter le portail des employé.e.s de la Ville de Laval, en allant dans la section « [Connexion des employés](#) », sur le site internet [laval.ca](#). Les postes en affichage se trouvent dans la section « [Affichages internes](#) ». Nous vous invitons à consulter régulièrement cette section puisque des postes y sont régulièrement affichés.

! Si vous avez des problèmes de connexion avec votre portail, écrivez à clsds.nouv.empl.sttlvl@laval.ca.

■ Comment puis-je appliquer sur un poste en affichage ? [art. 11.07 b)]

Pour appliquer sur un poste, vous pouvez transmettre votre mise en candidature en cliquant sur « [Postuler](#) », qui apparaît lorsque vous cliquez sur le poste en affichage.

Une fois votre mise en candidature envoyée, vous recevrez un courriel d'accusé de réception. Conservez-le dans vos dossiers, en cas de problème avec le résultat de l'affichage.

■ Qu'est-ce qui arrive si mon poste est aboli ou que les heures prévues à mon contrat sont diminuées de 15% et plus ? [art. 11.07 e)]

Si le nombre d'heures prévues au contrat est diminué de 15% et plus, vous pouvez accepter le poste avec les heures diminuées ou vous devez obligatoirement aller au ballottage pour prendre un nouveau poste.

Si votre poste est aboli, vous êtes **soumis au ballottage obligatoire** et vous devez donc vous y présenter afin d'obtenir un nouveau poste.

■ Qu'est-ce qui arrive si mon lieu de travail est temporairement fermé ? [art. 14.02]

En cas de fermeture temporaire de votre lieu de travail pour une partie de saison ou pour une saison complète, vous pouvez soit :

- prendre un congé sans solde pour la durée de la fermeture et reprendre votre contrat dès la réouverture;
- être relocalisé temporairement dans le même titre d'emploi, avec le même nombre d'heures prévues à votre contrat, mais dans un lieu différent;

! À noter que le choix d'être relocalisé se fait par ancienneté parmi les postes vacants ou non proposés par la Ville.

- prendre un poste au ballottage jusqu'à ce que vous puissiez réintégrer votre poste d'origine.

■ J'ai un nouveau poste dans une fonction dans laquelle je n'avais jamais travaillé avant et je n'aime pas ça. Que puis-je faire ?

Lorsque vous occupez une nouvelle fonction, vous êtes soumis à une période de familiarisation d'une **durée de 45 jours de travail**. Ainsi, pendant cette période, la Ville s'assure que vous êtes en mesure de remplir les exigences normales de la fonction. [art. 12.02 para 2 et 3]

De votre côté, si vous n'aimez pas la nouvelle fonction que vous occupez, vous pouvez, dans le même délai de 45 jours, demander de quitter votre poste et ce, sans pénalité. Il vous sera alors possible de vous inscrire sur la liste de réservistes et/ou de déposer votre candidature sur des postes en affichage. [art. 12.02 para 6]

! À noter qu'il est seulement possible de bénéficier de la période de familiarisation trois (3) fois.

Congé personnel.

■ À combien de congés personnels ai-je droit ? [art. 20.02]

Chaque personne qui détient un contrat a droit à **trois (3) congés personnels par saison**, peu importe le nombre de contrat dans la saison.

ATTENTION : Un maximum deux (2) jours de congés personnels peuvent être pris consécutivement. Le terme consécutif est compris au sens de jours de semaine. Par exemple :

- lundi et mardi sont des jours consécutifs
- vendredi et lundi ne sont pas des jours consécutifs
- samedi le 1er octobre et samedi le 8 octobre ne sont pas des jours consécutifs

Par exemple, je travaille du lundi au vendredi et j'ai samedi et dimanche de congé. Je peux prendre deux journées de congés personnels jeudi et vendredi et une troisième journée de congé personnel lundi, puisque ce n'est pas consécutif au vendredi.

Je ne pourrais pas prendre mercredi, jeudi et vendredi de congés personnels puisque ce sont trois journées consécutives.

[Semaine de congés personnels.]

■ Qu'est-ce que sont les semaines de congés personnels ? [art. 20.03]

Si une personne **cumule au moins cinq (5) congés personnels** sur ses trois (3) dernières saisons travaillées et complétées, elle peut demander d'avoir de deux (2) à trois (3) semaines de congés personnels.

[lire la suite à la page suivante]

[suite] Par exemple:

- À la saison A-2020, j'ai mis en banque mes trois (3) congés puisque je n'ai pas pris de congé personnel. À la saison B-2020, j'ai pris deux (2) congés personnels et mis en banque un (1) congé personnel. À la saison C-2020, j'ai pris un (1) congé personnel et mis en banque deux (2) congés personnels.

Je veux demander de prendre mes semaines de congés personnels pendant la saison A-2021.

Dans les trois (3) saisons antérieures à ma demande, j'ai six (6) congés personnels en banque. L'employeur va m'octroyer mes semaines de congés personnels sans entamer ma banque de trois (3) congés personnels de la saison A-2021. Ces congés pourront être pris à d'autres moments pendant la saison A-2021 ou mis en banque afin de me qualifier à nouveau pour d'autres semaines de congés personnels en 2022.

- À la saison A-2020, j'ai mis en banque mes trois (3) congés puisque je n'ai pas pris de congé personnel. À la saison B-2020, j'ai pris deux (2) congés personnels et mis en banque un (1) congé personnel. À la saison C-2020, j'ai utilisé l'ensemble de mes congés personnels.

Je veux demander de prendre mes semaines de congés personnels pendant la saison A-2021.

Dans les trois (3) saisons antérieures à ma demande, j'ai quatre (4) congés personnels en banque. L'employeur va m'octroyer mes semaines de congés personnels en entamant ma banque de trois (3) congés personnels de la saison A-2021, soit la différence entre les cinq (5) congés requis et mes quatre (4) congés en banque. Ma banque de congés personnels A-2021 sera diminuée d'un (1) congé. Les deux (2) autres congés pourront être pris à d'autres moments pendant la saison A-2021 ou mis en banque afin de me qualifier à nouveau pour d'autres semaines de congés personnels en 2022.

■ Est-ce que j'ai le droit à des semaines de congés personnels ?

Si j'ai **au moins d'une (1) année** de service pour la Ville de Laval, j'ai droit à deux (2) semaines de congés personnels.
Si j'ai **au moins trois (3) années** de service pour la Ville de Laval, j'ai droit à trois (3) semaines de congés personnels.

Il faut avoir **au moins cinq (5) jours de congés personnels** dans son registre de crédits de congés personnels [art. 4.02 r)].

! Prendre note que les personnes détenant des postes à temps complet ainsi que les personnes qui peuvent bénéficier des congés annuels prévus par les normes du travail n'ont pas à utiliser leurs congés personnels pour obtenir leurs semaines de congés annuels.

■ Comment puis-je prendre mes semaines de congés personnels ?

La demande doit être faite **au moins trente (30) jours à l'avance**. La Ville doit répondre à la demande dans les dix (10) jours suivants.

! Prendre note qu'il n'est pas possible de prendre ses semaines de congés personnels pendant la période du 24 juin au 21 août et pendant les journées de formation pré-saison obligatoire. Pour le personnel d'encadrement, il n'est pas possible de s'absenter au cours de la saison B, à moins d'entente avec la Ville.

Congé maladie.

■ Ai-je droit à des congés de maladie ? [art. 20.01 d)2.]

Oui, vous avez droit à des congés de maladie et ce, même si vous travaillez seulement qu'une saison dans l'année. Il est important de savoir que suite à la mise à jour des normes du travail en janvier 2019, les **deux (2) premiers congés de maladie sont payés** par la Ville. Pour y avoir droit, vous devez justifier au moins trois (3) mois de service continu.

Les heures prises en maladie sont payées en vertu d'une formule de prorata.

■ Dois-je fournir une attestation médicale ? [art. 22.02]

Il n'est pas nécessaire de fournir une attestation médicale lorsqu'on demande une journée de maladie. Cependant, **après trois (3) jours d'absence pour maladie**, la Ville pourra l'exiger. La Ville peut également vous demander une attestation médicale en tout temps, si elle a un motif valable de croire que vous n'êtes pas réellement malade.

■ Est-ce à moi à trouver une personne pour me remplacer ?

Non, c'est à la Ville de trouver une personne pour vous remplacer.

Congé d'études.

■ Quelles sont mes options si j'ai un cours en même temps qu'un ou plusieurs de mes quarts de travail ?

a. Congé d'études pour une saison partielle [art. 20.04 b)]

Pour bénéficier d'un congé pour une saison partielle, vous devez être en mesure de faire **au moins 50% des heures prévues à votre contrat.**

Vous pouvez fractionner un quart de travail, à condition que cela n'entraîne pas de coûts additionnels pour la Ville et que celle-ci soit en mesure de trouver une personne remplaçante.

* Il est également possible de faire un changement d'horaire permanent pour les quarts de travail où vous êtes à l'école.

b. Congé d'études pour une saison complète [art. 20.04 a)]

Il est possible de faire une demande pour s'absenter aux fins d'études pendant une saison complète si vous ne pouvez pas travailler la majorité des heures de votre contrat.

■ Comment puis-je faire une demande de congé d'études ? [art. 20.04]

Il faut remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre à son supérieur immédiat **au moins cinq (5) jours à l'avance.**

Il faut également fournir une **pièce justificative** qui indique le nom de l'établissement, votre nom et prénom, l'horaire des cours et/ou attestation de stage ainsi que la date de début et de fin du cours ou du stage.

Une demande de congé d'études ne sera pas acceptée si :

a. votre cours ne tombe pas en même temps que votre quart de travail;

b. vous faites une demande pour une activité parascolaire (équipe sportive, théâtre, improvisation, etc.) qui n'est pas créditée.

■ Qu'est-ce qui arrive si j'ai un poste et que, finalement, mon horaire ne me permet pas de travailler au moins 50% des heures prévues à mon contrat ? [art. 20.04 b) para 3]

Il sera possible de démissionner de son poste, **sans pénalité ni perte d'ancienneté**. Vous serez alors soumis au ballottage obligatoire pour l'année suivante

Par exemple, je prends un poste lors du ballottage de la saison A-2020. Lorsque je reçois mon horaire de CÉGEP, celui-ci ne concorde pas avec l'horaire de mon poste. Je peux démissionner de mon poste, mais je devrai me présenter au ballottage de la saison A-2021 si je veux avoir un poste pour cette saison.

Congé annuel.

■ Qu'est-ce que le congé annuel et est-ce que j'y ai droit ?

La pratique actuelle à la Ville de Laval est que si **vous travaillez au moins 50 semaines sur 52**, vous avez droit au congé annuel prévu par les normes du travail. [art. 66 et suivant de la Loi sur les normes du travail]

Si j'ai **moins d'une (1) année de service** pour la Ville de Laval, j'ai droit à un (1) jour par mois complet de service continu, sans excéder deux (2) semaines.

Si j'ai **entre une (1) années et moins de trois (3) années de service continu** pour la Ville de Laval, j'ai droit à deux (2) semaines continues.

Si j'ai **trois (3) années et plus de service continu** pour la Ville de Laval, j'ai droit à trois (3) semaines continues.

Si vous n'avez pas droit au congé annuel ou si vous ne prenez pas votre congé annuel, vous avez quand même droit à une **indemnité**, qui est payée lors de la fermeture des contrats. Cette indemnité correspond à 4% du salaire gagné pendant le contrat. Elle est de 6% pour les personnes qui ont trois (3) années de service continu et de 8% pour les personnes qui ont dix (10) années de service continu. [art. 16.01]

■ Comment puis-je bénéficier de mon congé annuel ?

Pour bénéficier de votre congé annuel, vous devez faire une demande à votre supérieur immédiat dans un délai raisonnable avant le début de la prise de votre congé. Ce délai raisonnable est considéré comme étant de trente (30) jours. Il est préférable que votre demande soit faite de façon écrite et de préciser la période pendant laquelle vous souhaitez bénéficier de votre congé annuel.

* Prendre note que la Ville, à cause de son droit de gérance, peut vous dire de prendre votre congé annuel à un autre moment que celui demandé. À l'exception des postes visés à l'annexe N et à moins d'un accord avec la Ville, il n'est pas possible de prendre son congé annuel pendant la saison estivale.

Présence aux formations pré-saison.

■ Est-ce qu'elles sont obligatoires ?

Oui, si elles sont indiquées dans votre rappel, les formations pré-saison sont obligatoires. [art. 32.03]

La Ville doit fournir une date de reprise pour ceux et celles qui ne peuvent pas se présenter à la date prévue au rappel. Il est également possible de reprendre la formation pré-saison dans un autre secteur. [lettre d'entente no 3]

■ Qu'est-ce qui arrive si je ne me présente pas à la formation pré-saison et/ou la reprise ?

Une absence non justifiée à la formation pré-saison et à la reprise entraîne automatiquement **une mesure disciplinaire ainsi qu'une mesure administrative**, soit une coupure d'au moins 25% de sa prime de rétention. [art. 32.03]

Si vous vous présentez à la formation de reprise, même si vous n'aviez pas de motif valable de vous absenter à la formation initiale, vous n'aurez aucune conséquence.

! À noter que si vous manquez la formation et la reprise pour un motif valable (congé d'étude approuvé, par exemple), vous n'aurez aucune conséquence.

Horaire de travail et heures supplémentaires.

■ Est-ce que la Ville peut modifier mon horaire ? [art. 18.03]

Oui, la Ville peut modifier votre horaire de façon permanente. Elle doit cependant **vous aviser des changements au moins 48h d'avance.**

■ Qu'est-ce qui arrive si je suis coupé avant la fin de mon quart de travail ?

Si vous étiez prévu au travail pour un nombre d'heures d'au moins trois (3) heures et que vous travaillez moins de trois (3) heures, la Ville doit vous **payer pour l'équivalent de trois (3) heures.** Dans les cas où vous êtes coupé et que vous avez déjà travaillé plus de trois (3) heures à votre quart de travail, vous n'aurez pas de compensation additionnelle.

Dans le cas où il y a une **fermeture de votre lieu de travail suite à un imprévu**, vous devez être avisé au moins deux (2) heures avant le début de votre quart de travail, sinon vous devez être payé l'équivalent de trois (3) heures.

Si vous êtes coupé et que vous n'avez pas complété les trois (3) heures de votre quart de travail, la Ville peut vous demander de rester sur place pour le temps restant et d'effectuer des tâches reliées à votre fonction. Il en est de même si vous êtes contacté avant votre quart de travail et qu'on vous demande de rentrer travailler.

■ Comment puis-je faire un changement d'horaire ? [art. 18.05]

Il existe deux types de changement d'horaire :

a. Changement d'horaire permanent

Il est possible d'initier un changement d'horaire permanent une (1) fois par saison. Il faut que la personne avec qui vous effectuez le changement soit de la **même fonction**, du **même secteur** et de la **même discipline.**

La demande doit être faite par écrit, avec le formulaire prévu à cet effet, et doit être soumise à son supérieur immédiat **au moins 48h avant le début du changement.**

b. Changement d'horaire occasionnel

Il est aussi possible de faire un changement de façon occasionnelle. Il faut que la personne avec qui vous effectuez le changement soit de la **même fonction**, du **même secteur**, de la **même discipline** et que les journées échangées soient dans la **même semaine de travail**.

La demande doit être faite par écrit, avec le formulaire prévu à cet effet, et doit être soumise à son supérieur immédiat **au moins 24h avant le début du changement**.

■ Ai-je le droit de faire plus de 40h dans une semaine ?

Il est possible de travailler plus de 40h dans une semaine seulement **si la Ville l'autorise**, puisque cela entraîne le paiement en temps supplémentaire. En effet, dès que vous travaillez plus de 40h, vous êtes automatiquement rémunéré à 150% de votre taux régulier. [art. 19.01]

Vêtements.

■ Qu'est-ce qui arrive si la Ville ne me fournit pas les vêtements prévus dans la convention ? [art. 24]

Dans un premier temps, vous devez **communiquer avec votre supérieur immédiat** et lui faire une demande afin de recevoir les vêtements manquants. Si vous n'avez toujours pas reçu votre chandail, vous pouvez dénoncer la situation auprès du syndicat, qui entreprendra les démarches auprès de la Ville.

Paie.

■ Qu'est-ce qui arrive si je n'ai pas ma paie ou s'il y a une erreur dans les sommes dues ? [art. 9.02]

Vous devez **immédiatement communiquer avec votre supérieur immédiat** pour aviser de l'erreur. Si l'erreur est de 25\$ et plus, la Ville doit effectuer la **correction dans un délai de 72h**.

! Prendre note qu'une erreur dans le montant d'une prime ou d'une indemnité n'est pas considérée comme étant une erreur qui nécessite l'émission d'un chèque. Vous devez tout de même dénoncer l'irrégularité à votre supérieur immédiat et la correction devra être faite sur la prochaine paie.

■ Qu'est-ce qu'une prime de rétention ? [art. 32.06]

La prime de rétention est payée lorsque vous complétez votre saison. Ainsi, si vous signez un départ volontaire, vous n'y avez pas droit. Elle est de :

0,50\$/heure si vous justifiez **deux (2) années de service**;

0,60\$/heure si vous justifiez **de trois (3) à cinq (5) années de service inclusivement**;

0,70\$/heure si vous justifiez **de six (6) à neuf (9) années de service inclusivement**;

0,80\$/heure si vous justifiez **dix (10) années et plus de service**.

■ Quand suis-je supposé la recevoir ?

Vous recevez généralement votre prime de rétention en même temps que votre indemnité du congé annuel, soit entre deux (2) et trois (3) semaines après la fermeture de votre contrat.

Comment nous joindre



TÉLÉPHONE : 450-933-9026



COURRIEL : INFORMATION.STTLVL@GMAIL.COM



SITE INTERNET : STTLVL.MONSYNDICAT.ORG



PAGE FACEBOOK : FACEBOOK.COM/STTLVL/
GROUPE FACEBOOK : FACEBOOK.COM/GROUPS/MEMBRESSTTLVL/



INSTAGRAM : [@STTLVL](https://www.instagram.com/STTLVL)

**Syndicat des travailleuses et
travailleurs en loisirs de la Ville de Laval**

STTLVL